

Réf. : CDG-INFO2016-4/SYB/IJL/ALH

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et AL HECQUET.

☎ : 03.59.56.88.56

Date : le 27 janvier 2016

LES NOUVELLES VALEURS EN PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2016

Textes réglementaires :

- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Décret n° 2015-1852 du 29 décembre 2015 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale
- Décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015 portant relèvement du salaire minimum de croissance
- Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2016
- Arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016
- Délibération du conseil d'administration du Cdg59 du 11 décembre 2015 relative aux taux de cotisations et contributions 2016

Plafond de la Sécurité Sociale

Le 1^{er} janvier 2016, le plafond de la sécurité sociale est porté à :

- 38 616 € pour le plafond annuel (contre 38 040 € en 2015),
- 3 218 € pour le plafond mensuel (contre 3 170 € en 2015).

SMIC au 1^{er} janvier 2016

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant brut du SMIC s'établit à **9,67 €** (au lieu de 9,61€ au 1^{er} janvier 2015), soit **1466,62 €** mensuels (au lieu de 1 457,52 €).

Le minimum garanti est fixé à **3,52 €**.

IRCANTEC : augmentation des taux

- Part agent tranche A	-	2,72%
- Part agent tranche B	-	6,75%
- Part employeur tranche A	-	4,08%
- Part employeur tranche B	-	12,35%

Régime spécial / CNRACL: nouveaux taux de retenue et de contribution

Le décret fixe les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Part agent : **9,94 %** (au lieu de 9,54% en 2015)
- Part employeur : **30,60 %** (au lieu de 30,50% en 2015).

Régime général: Taux de cotisation URSSAF - Nouveaux taux des cotisations vieillesse

- Le décret procède au relèvement à compter du 1^{er} janvier 2016 du taux de la cotisation déplafonnée des assurances vieillesse et veuvage.

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées en 2016 :

- Sur la totalité de la rémunération (cotisation vieillesse déplafonnée) :

Employeur : **1,85 %** (au lieu de 1,80% en 2015)

Agent : **0,35 %** (au lieu de 0,30% en 2015)

- Dans la limite du plafond de la sécurité sociale (cotisation vieillesse plafonnée):

Employeur : **8,55 %** (au lieu de 8,50% en 2015)

Agent : **6,90 %** (au lieu de 6,85% en 2015)

Régime général: Taux de cotisation URSSAF - Taux de cotisation maladie, maternité

- contribution employeur = **12,84%** (au lieu de 12,80%)

Régime général: Taux de cotisation URSSAF - Taux de cotisation AT (collectif)= 1,60% (au lieu de 1,70%)

Titres restaurant : seuil d'exonération

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de titre restaurant est fixée à **5,37 €** au 1^{er} janvier 2016 (au lieu de 5,36€)

Avantages en nature

Les montants forfaitaires des avantages en nature (nourriture et logement) ont été réévalués au 1^{er} janvier 2016.

Cotisations au Cdg59

- Taux de la cotisation obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire : **0,78 %**
- Taux de la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire : **0,14 %**

Cotisations au CNFPT = 0,9% (au lieu de 1%)

Valeur annuelle indice 100 = 5556,35€ bruts

Valeur mensuelle brute du point = 4,6303€

